

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Département de la Côte d'Or

Arrêté municipal

Extrait du registre des arrêtés

Mise en œuvre du système de vidéoprotection
Habilitation et autorisation d'accès
à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images

LE MAIRE DE LA VILLE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

VU

- Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
- Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 portant changement de déclarant et l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 portant autorisation pour l'ajout de 5 nouveaux périmètres ;
- La charte de bonne conduite établie par le service de police municipale ;
- L'arrêté municipal n° MAIRE/2026-04-09 du 1^{er} avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Thierry VADOT, 9^{ème} adjoint au maire, dans le domaine de la Sécurité ;

CONSIDÉRANT

- Que la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune nécessite de garantir un accès restreint dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place ;
- Que le maire est l'autorité responsable du système ou de son exploitation ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 :

Est habilité et autorisé à accéder à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, pour intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images :

- Monsieur Thierry VADOT, 9^{ème} adjoint au maire délégué à la Sécurité.

Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant de cette personne.

La charte de bonne conduite ainsi que des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à la personne ci-dessus mentionnée.

Article 3 :

La personne habilitée et autorisée, mentionnée à l'article 2, est informée qu'il est tenu à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des arrêtés du Maire.

Il fera également l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Ville conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du CGCT.

Ampliation sera transmise :

- Au Préfet de la Côte-d'Or, au titre du contrôle de légalité,
- Au Directeur Général des Services,
- Au Responsable du service de police municipale,
- Au Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Quetigny,
- À Monsieur Thierry VADOT (adjoint délégué à la Sécurité),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification, devant la juridiction administrative, dont les coordonnées sont énoncées ci-dessous :


Tribunal administratif de DIJON
22 rue d'Assas - BP 61616
21016 DIJON Cedex
☎ 03 80 73 91 00
✉ greffe.ta-dijon@juradmin.fr

Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville de Chevigny-Saint-Sauveur, le 2 avril 2026.


Guillaume RUET



| FONCTION / NOM ÉLU | NOTIFICATION LE | SIGNATURE |
|---|-----------------|---|
| 9 ^{ème} ADJOINT AU MAIRE / Thierry VADOT | 02/04/2026 |  |